

62, rue de Villiers 78300 Poissy

2 01 30 74 68 85

STATUTS

Association déclarée à la sous Préfecture De Saint-Germain en Laye Le 16 juillet 1984 Numéro 3580 Journal Officiel du 2 août 1984

Modifications A: Assemblée Générale Ordinaire du 12 janvier 1991

B : Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2001 Récépissé de Déclaration n° 0783003580 Sous-Préfecture de Saint-Germain en Laye Le 30 Novembre 2001

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

ARTICLE 1- DÉNOMINATION-DURÉE-SIEGE

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - COMPOSITION

ARTICLE 4 - ADHÉSION D'UN MEMBRE PARTICIPANT

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 6 - RESSOURCES ET PATRIMOINE

TITRE DEUXIÈME

ARTICLE 7 - ACCÈS AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - LE BUREAU

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

TITRE TROISIÈME

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TITRE QUATRIÈME

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS LÉGALES

ARTICLE 17 - JURIDICTIONS COMPÉTENTES

ARTICLE 18 - LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

A.L.M.A.

STATUTS APRÈS MODIFICATIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2001.

TITRE PREMIER : DÉNOMINATION-DURÉE-SIÈGE-OBJET-COMPOSITION-ADHÉSIONS-PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE-RESSOURCES ET PATRIMOINE.

Article 1- DÉNOMINATION-DURÉE-SIEGE

Il est formé entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront volontairement aux présents statuts et seront agréées par le Conseil d'Administration qui se prononcera souverainement, une association à but non lucratif, régie par la loi du premier Juillet 1901, ainsi que par la loi du 14 Janvier 1933 et textes subséquents.

Cette association dont la durée est illimitée, aura pour dénomination "ASSOCIATION LOISIRS MANUELS ET ARTISTIQUES" (A.L.M.A.)

Son siège est situé 62, Rue de Villiers -78230 POISSY mais il pourra être déplacé dans la ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout autre changement du siège social sera décidé par le Conseil d'Administration et devra être ratifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire la plus proche.

<u> ARTICLE 2 - OBJET</u>

L'association a pour objet l'assistance et la bienfaisance tendant à aider, instruire, éduquer, favoriser les loisirs et promouvoir la création d'ateliers d'expression artistique (à l'exclusion d'activités illicites aux profits de personnes ou d'entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel et commercial), pour adolescents et adultes et de créer et maintenir entre ses membres des relations basées sur l'estime, le respect et l'amitié.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'association comprend 4 catégories de membres.

1° Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes qui au départ étaient animateurs et utilisateurs d'ateliers d'expression manuelle, lesquels sont à l'origine de la présente association.

Ce sont Messieurs:

BRETON Marcel - CAILLIÉ Jean - DESHAYES Gilbert - DESENFANT Serge - DIEU Henri - FREY Thomas - HORELLOU Jean LEFOLL André - MÉNARD André

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

2° Les membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui se voient conférer ce titre par le Conseil d'Administration parce qu'elles manifestent ou ont manifesté leur sympathie et leur soutien, soit en rendant à l'association des services éminents soit en l'aidant sur le plan matériel.

Ils sont dispensés de toute cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultatives.

3° Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui se voient conférer ce titre par le Conseil d'Administration parce qu'elles versent une cotisation annuelle au moins égale à celle des membres participants.

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultatives.

4° Les membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration, consacrent une partie de leur activité au service de l'association et sont tenues de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Les membres participants versent une cotisation pour le ou les ateliers choisis dont les montants seront déterminés par le Bureau et ratifiés par le Conseil d'Administration.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibératives.

ARTICLE 4 - ADHÉSION D'UN MEMBRE PARTICIPANT

<u>1° OBJET</u> - Les personnes qui adhèrent à l'association s'obligent à mettre en commun de façon permanente leur connaissance et leur savoir.

Dans le cas contraire, toute personne se contentant de payer sa cotisation pour bénéficier d'un produit ou service n'est pas sociétaire mais client avec toutes les conséquences juridiques et fiscales.

<u>2° CONDITIONS</u> - Avant toute adhésion éventuelle, la personne intéressée doit poser sa candidature par lettre de motivation adressée au Conseil d'Administration avec parrainage de deux membres de l'association.

Le Conseil d'Administration statuera souverainement.

- 3° PREUVE DE L'ADMISSION
- -Remplir la fiche d'adhésion.
- -Recevoir la carte de membre participant attestant cette adhésion.
- <u>4° OBLIGATIONS</u> Tout membre de l'association doit exécuter les obligations souscrites. À défaut il engage sa responsabilité contractuelle et encourt les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil d'Administration.

<u>ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE</u>

Le sociétaire perd sa qualité de membre:

- par application des stipulations statutaires.
- par démission
- par sanction.
- 1°)-Application des statuts. Le sociétaire qui cesse de participer effectivement et d'une manière continue aux buts poursuivis par l'association.
- 2°)-Démission. Le sociétaire qui manifeste son intention de renoncer à sa qualité. Cette démission ne sera effective qu'après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant éventuellement les raisons et après apurement de son compte.
- 3°)- Sanction. Elle peut être de l'avertissement à l'exclusion temporaire en accord avec le règlement intérieur, et l'exclusion définitive pour le membre dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation. Le Conseil d'Administration prononce la radiation :
- soit pour défaut de paiement d'une cotisation,
- soit pour motif grave ou non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- soit pour injures, médisances graves envers un membre de l'association,
- soit pour voies de fait et l'atteinte aux bonnes mœurs,
- soit pour discussions politiques ou religieuses au cours de réunions,

- soit pour abus du droit de critiquer le fonctionnement de l'association en dehors des assemblées générales,
- soit pour affichage de lettres ouvertes de formes agressives et diffamatoires,
- soit pour concurrence déloyale envers l'association.
- soit pour fabrication partielle ou totale d'objets revendus.

Avant d'être exclu l'intéressé devra être invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter, dans un délai de six jours devant le Conseil d'Administration réuni à cette intention. Sans réponse de la part de l'intéressé une signification par voie d'huissier lui donnera un nouveau délai de six jours pour se présenter. Passé ce deuxième délai sans comparution, le Conseil d'Administration prononcera l'exclusion définitive du membre intéressé.

L'intéressé ne pourra demander l'annulation de la sanction prononcée, en ayant refusé de se rendre aux convocations ou ayant assisté à la réunion, mais refusant de répondre aux questions posées

<u>ARTICLE 6 - RESSOURCES ET PATRIMOINE</u>

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la Loi et notamment :

- les cotisations de ses membres, lesquelles sont exigibles dans le mois après fixation de leur date de paiement par le Conseil d'Administration.
- les subventions qui pourraient être accordées par l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme ainsi que toute personne physique ou morale, pourvu que lesdites subventions soient accordées dans un cadre conforme à la législation en vigueur.
- les dons et legs dont elle aura pu bénéficier de même que les biens provenant de la dévolution des biens provenant d'autres associations.

Il est précisé que compte tenu de son caractère d'œuvre d'assistance et de bienfaisance, l'association même si elle n'est pas reconnue d'utilité publique, peut être autorisée à recevoir :

- des dons et des legs,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle.

TITRE DEUXIÈME - ADMINISTRATION-CONTRÔLE

ARTICLE 7 - ACCÈS AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

1°) OBLIGATIONS.

Toute personne postulant à ces fonctions devra être membre participant depuis un an. Elle devra attester par une lettre de motivation de ses compétences pour ces fonctions.

2°) INCOMPATIBILITÉS:

- Cumul de fonctions avec d'autres associations similaires.
- Dirigeant responsable d'entreprise (ou artisan) à buts lucratifs ou concurrentiel.
- Les salariés de l'association.

<u>ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

1°)- Composition:

L'association comprend un Conseil d'Administration de six à douze membres, élus à bulletin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et pris parmi les postulants sociétaires légaux sur une liste établie par le Conseil d'Administration sept jours avant la date de l'assemblée, d'après les lettres de motivation reçues.

Pour être élu administrateur, un membre doit obtenir au moins les 2/3 des voix exprimées par les membres participants présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire réunie à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration verront leur mandat expirer lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'association et tenue dans le courant de la quatrième année de leurs mandats.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par 1/3. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés d'au moins 18 ans.

Si le Conseil, vient, par suite notamment de décès, démission ou d'exclusion à compter moins de six membres, il devra obligatoirement se compléter au moins jusqu'à ce nombre de six, en attendant la prochaine assemblée qui aura à se prononcer sur le choix du Conseil d'Administration.

Si le ou les membres ainsi choisi n'est ou ne sont pas confirmés dans son ou leur mandat par l'assemblée générale, les délibérations prises avec leur concours n'en resteront pas moins valables.

Le ou les membres choisis par le Conseil d'Administration et confirmés dans son ou leur mandat par l'assemblée générale demeure en fonction pendant la durée du mandat restant à courir de ou des administrateurs qu'il ou qu'ils remplacent.

2°) Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Notamment:

- Il surveille l'activité des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes à tous moments ;
- Il décide l'admission ainsi que l'exclusion des membres participants suivant les modalités décrites aux articles 4 & 5.
- Il procède à la nomination ou la radiation des membres bienfaiteurs et d'honneur.
- Il décide de la convocation des assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.
- Il arrête sur proposition du bureau, le montant des cotisations.
- Il rédige et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'association et veille à son application.
- Il présente à l'assemblée générale les personnes proposées aux fonctions d'administrateurs.
- Il procède à l'acquisition, la location, l'échange de tout immeuble nécessaire au fonctionnement et au but de l'association, ainsi que son amélioration au cas où il serait devenu insuffisant.
- Il ouvre tous comptes bancaires, postaux, dans les trésoreries générales et reçoit toutes ressources non interdites par la Loi.
- Il contracte tout emprunt.
- 3°) Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président ou à défaut sur celle de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois au cours des premier, deuxième et quatrième trimestre de l'année civile.

L'ordre du jour est arrêté et le lieu de la réunion est fixé par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

Un administrateur peut remplacer deux administrateurs au sein du Conseil, et voter à leur place s'il a un pouvoir de leur part sur papier libre.

Le Conseil est présidé par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, c'est le vice-président, le secrétaire ou à défaut l'administrateur le plus âgé qui fait fonction de président pour la durée de la réunion.

Le Conseil pour pouvoir valablement délibérer doit comprendre au moins la moitié de ses membres effectivement présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Si le résultat d'un vote donne un nombre égal de voix pour et de voix contre, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signé du président de séance et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux s'il en est délivré, sont certifiés conforme par le président ou encore par le président de séance et un administrateur.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

1°) Composition du Bureau

Le Bureau est issu du Conseil d'Administration et est composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Ce Bureau est renouvelable tous les ans. Ces quatre sociétaires restent en place pour la durée de leur mandat sauf démission, exclusion, décès.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

2°) Rôle du Bureau

Il fait établir chaque année les comptes de l'exercice clos. Quand le projet de budget est établi, le Bureau le soumet au Conseil d'Administration.

Il fixe le montant des cotisations ainsi que leur mode de recouvrement et les soumet à la ratification du Conseil d'Administration

En accord avec le Conseil d'Administration, le Bureau fixe les sommes qui peuvent être dues en remboursement de frais engagés par des personnes accréditées sur présentation de justificatifs et à l'identique. Ces remboursements ne pourront en aucun cas avoir le caractère d'un traitement puisque toutes les fonctions de l'association sont gratuites.

3°) Rôle des membres du Bureau.

Le Président :

Il convoque les assemblées générales et provoque les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie associative et il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur de l'association et comme demandeur, avec l'autorisation du Bureau.

Il peut former dans les mêmes conditions tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou le secrétaire. En cas d'absence ou de maladie de ces derniers par un autre membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et le bon fonctionnement de l'association.

Il embauche, sanctionne, licencie les employés de l'association.

Il procède à la mise à la retraite.

Il signe les contrats, et toutes conventions.

Le Vice-Président :

Même rôle que le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Secrétaire :

Il remplace le président ou le vice-président en cas d'empêchement de ces derniers.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et en assure la transcription sur les registres.

Il assure en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure la liaison avec les membres de l'association et l'information de ceux-ci.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et de l'article 6 et 31 du décret du 13 Août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Le Conseil peut lui adjoindre des aides salariés ou non pour l'aider dans ses fonctions.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, la gestion.

Toutefois, avec son accord, le président peut déléguer à toute personne physique de son choix, tout ou partie du pouvoir du trésorier.

Par ailleurs, le trésorier aura à tout moment la possibilité de prendre connaissance et donc de se faire communiquer tout document comptable ou même tout document de toute sorte susceptible de l'aider dans la gestion.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

II sera désigné par les sociétaires, à chaque assemblée générale, un contrôleur des comptes et son suppléant, les deux ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Il sera chargé d'examiner les livres comptables à tout moment et au moins avant l'assemblée générale.

Il établira un rapport adressé au conseil d'administration qui le présentera à l'assemblée générale.

Sur demande du Conseil d'Administration des missions de contrôle spécifiques pourront lui être demandées.

TITRE TROISIÈME - ASSEMBLÉES

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales réunissent tous les membres de l'association.

Une assemblée peut être ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre adressée 15 Jours avant la date de la réunion.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout membre avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre avec voix délibérative dans la limite de trois mandats.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration augmenté d'un scrutateur membre participant choisi au début de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le secrétaire ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés suivant la nature des délibérations comme indiqué ci-après et signés par le président le secrétaire de séance et le scrutateur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Est ordinaire, l'assemblée convoquée pour se prononcer sur un ordre du jour autre que celui réservé à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes de l'exercice précédent.

L'assemblée générale ordinaire, pour pouvoir valablement délibérer, doit comprendre au moins la moitié des membres participants adhérents.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle entend le rapport du contrôleur des comptes.

Elle approuve ou non les comptes de l'exercice écoulé, donne ou refuse quitus aux administrateurs, ratifie les nominations d'administrateurs faites par le Conseil.

10

Sauf en ce qui concerne l'élection ou la radiation des administrateurs, d'une manière générale, elle se prononce sur toutes les décisions qui lui sont réservées par les sociétaires présents ou représentés et à la majorité absolue des voix exprimées.

Les délibérations peuvent être transcrites sur des feuillets mobiles numérotés. ÉLECTION ET RADIATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire élit les administrateurs parmi la liste établie par le Conseil d'Administration en accord avec l'article 8-1°) et éventuellement révoque les administrateurs sur proposition de celui-ci. Ces délibérations pour être valables devront obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres participants adhérents présents ou représentés et elles devront être transcrites dans le registre spécial.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Est extraordinaire l'assemblée convoquée pour se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution, la fusion ou la scission de l'association.

Les assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution, la fusion ou la scission de l'association, doivent réunir les 2/3 au moins des membres participants de l'association et les décisions pour être approuvées, doivent être prise à. la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et ayant voix délibératives.

TITRE QUATRIÈME - MODIFICATION - DISSOLUTION - DIVERS

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article précédent.

En cas d'imprécision concernant les présents statuts, les compléments d'information seront recherchés dans un guide juridique faisant référence en la matière.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association quelle que soit la cause, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, sociétaires ou non, qui seront investis du pouvoir nécessaire, ou charge le Conseil d'Administration de cette désignation et se prononce sur la dévolution du patrimoine restant à l'association après apurement de tout le passif et éventuellement reprise des apports, s'il y en a eu. Le matériel acquis avec des subventions reviendra de droit aux organismes donateurs.

ARTICLE 16 - DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS LÉGALES

Le Conseil d'Administration doit s'assurer que toutes les déclarations et toutes les formalités de publication, prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et textes subséquents, soient régulièrement faites dans les délais prescrits lors de sa constatation et tout au cours de l'existence de l'association.

Le secrétaire ou tout autre administrateur désigné à cet effet, par le président, sera chargé de faire tout le nécessaire à cette fin.

ARTICLE 17 - JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les juridictions compétentes pour toute action concernant l'association sont celles du domicile de son siège.

L'association pourra seule renoncer à cette clause attributive de compétence.

ARTICLE 18 - LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition des autorités administratives dûment habilitées à cet effet.

Les autorités administratives ci-dessus mentionnées ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement et de l'emploi des subvention accordées lors de l'exercice écoulé.

La Vice-Présidente

Cl. LEPETIT REITIGER

Le Président

J. CAILLIE

Le Secrétaire

D. ANGER

Le Trésorier

∕GVICHARD